

Décision n° 2015-461 QPC du 24 avril 2015

Mme Christine M., épouse C.

*(Mise en mouvement de l'action publique
en cas d'infraction militaire commise en temps de paix)*

La chambre criminelle de la Cour de cassation a renvoyé au Conseil constitutionnel le 27 janvier 2015 (arrêt n° 363 du 20 janvier 2015) une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Christine M., épouse C., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des deux premiers alinéas de l'article 698-1 et du premier alinéa de l'article 698-2 du code procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2015-461 QPC du 24 avril 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les deux premiers alinéas de l'article 698-1 et le premier alinéa de l'article 698-2 du CPP conformes à la Constitution.

I. – Les dispositions contestées

L'action publique est normalement mise en mouvement par le ministère public, lequel peut, selon les cas et la nature de l'infraction, soit saisir la juridiction de jugement par l'une des voies procédurales prévues par le CPP, soit saisir un juge d'instruction.

En ce qui concerne la victime, celle-ci peut déclencher l'action publique par le biais d'une citation directe devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police ou en se constituant partie civile devant le juge d'instruction. La citation directe ne peut donc être utilisée qu'en matière contraventionnelle ou correctionnelle, contre une personne dénommée et lorsque la victime estime disposer d'éléments suffisants établissant la culpabilité de celle-ci.

S'agissant d'infractions commises par des militaires, le déclenchement de l'action publique est longtemps resté très largement dérogatoire puisque, jusqu'en 1982, seul le ministre de la défense pouvait mettre en mouvement cette action. La loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'État et modifiant les codes

de procédure pénale et de justice militaire a marqué un « tournant décisif »¹ en supprimant pour le temps de paix les tribunaux permanents des forces armées et en confiant la poursuite et le jugement des infractions militaires à des magistrats civils. Elle a, ce faisant, reconnu au procureur de la République le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique en cas de commission d'une infraction militaire en temps de paix. Toutefois, cet alignement sur le droit commun est demeuré assorti de plusieurs réserves, deux de celles-ci étant prévues par les dispositions objet de la décision commentée. La première, énoncée par les deux premiers alinéas de l'article 698-1 du CPP, impose de solliciter l'avis des autorités militaires avant la mise en mouvement de l'action publique. La seconde, résultant du premier alinéa de l'article 698-2 du CPP, limite les possibilités pour une partie se prétendant lésée par certaines infractions militaires de mettre en mouvement l'action publique.

A. – Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 698-1 du code de procédure pénale

Les dispositions de l'article 698-1 du CPP s'insèrent dans la section 2 du chapitre I^{er} du titre XI du livre IV du code de procédure pénale consacrée aux règles procédurales en ce qui concerne la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions en matière militaire en temps de paix.

L'article 698 du CPP indique que les dispositions de cette section s'appliquent aux infractions mentionnées aux articles 697 (lequel renvoie aux infractions mentionnées à l'article 697-1) et 697-4, soit les « *crimes et des délits commis sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service* » et les « *crimes et des délits commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci dans les cas prévus au chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de justice militaire* », lequel chapitre est relatif aux infractions commises hors du territoire de la République en temps de paix.

L'article 698-1 du CPP est issu de l'article 3 de la loi du 21 juillet 1982 précitée et a fait l'objet de modifications par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur et par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

¹ D. Dassa-Le Deist, « Crimes et délits contre les intérêts fondamentaux de la nation », J.-Cl. de Proc. Pénale, art. 697 à 702.

Dans son premier alinéa, il rappelle qu'il appartient au procureur de la République de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions visées aux articles 697-1 et 697-4 du CPP. Toutefois, à défaut de dénonciation des faits par le ministre chargé de la défense ou l'autorité militaire habilitée par lui, « *le procureur de la République doit demander préalablement à tout acte de poursuite, y compris en cas de réquisitoire contre personne non dénommée, de réquisitoire supplétif ou de réquisitions faisant suite à une plainte avec constitution de partie civile, sauf en cas de crime ou de délit flagrant, l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui. Hormis le cas d'urgence, cet avis est donné dans le délai d'un mois. L'avis est demandé par tout moyen dont il est fait mention au dossier de la procédure* ».

Le deuxième alinéa de l'article 698-1 précise que « *La dénonciation ou l'avis figure au dossier de la procédure, à peine de nullité, sauf si cet avis n'a pas été formulé dans le délai précité ou en cas d'urgence* ».

Si cette demande d'avis peut être regardée comme une des conséquences du monopole que détenait le ministre de la défense dans la mise en œuvre de l'action publique avant 1982, elle a été considérée encore récemment comme un élément procédural important et nécessaire. Ainsi, les travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2011 rappellent l'intérêt du recueil de l'avis des autorités militaires avant toute poursuite pénale : « *il vise simplement à éclairer le Parquet le plus complètement possible sur les circonstances de l'affaire, le contexte opérationnel, la personnalité du militaire concerné. Il doit également renseigner l'autorité judiciaire sur les impératifs et les risques encourus par les militaires lors des missions qui leur sont assignées ainsi que, dans le cas d'espèce, de la conjonction des chaînes de décision. Il constitue donc une garantie fondamentale de la prise en compte par la justice de la spécificité du métier des armes* »².

B. – Les dispositions du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale

L'article 698-2 du CPP a également été créé par l'article 3 de la loi du 21 juillet 1982 précitée. Il a été modifié par la loi du 16 décembre 1992 précitée, puis par la loi n° 99-929 du 10 novembre 1999 portant réforme du code de justice

² M. Alain Marty, Avis présenté au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi (n°3373) adopté par le Sénat, relatif à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, Assemblée nationale, XIII^{ème} législature, n° 3530.

militaire et du code de procédure pénale et, enfin, par la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale.

Aux termes de son premier alinéa, « *L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions mentionnées au premier alinéa des articles 697-1 ou 697-4 appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. L'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants* ».

Les articles 85 et suivants du CPP étant relatifs à la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, il se déduit des dispositions précitées que la victime d'une infraction militaire commise en temps de paix ne peut mettre en mouvement l'action publique par la voie de la citation directe.

Lors des débats parlementaires relatifs à la loi du 21 juillet 1982, M. Robert Badinter, alors garde des Sceaux, avait justifié ainsi cette spécificité procédurale : « *si l'on reconnaissait à tous ceux qui s'affirment victimes, non seulement le droit de provoquer l'ouverture d'une information, mais – ce qui est beaucoup plus saisissant encore – celui de citer en correctionnelle, à leur gré, tout officier ou tout soldat, on ouvrirait aux fausses victimes, aucunement préoccupées de la sanction de la dénonciation calomnieuse qui n'interviendrait que des mois ou des années plus tard, la possibilité d'entreprises de déstabilisation de l'armée républicaine* »³.

Le choix a donc été fait d'imposer une phase d'instruction préparatoire en cas de poursuite par la victime d'une infraction militaire. Toutefois, les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 698-2 du CPP ne s'appliquent pas à toutes les infractions militaires visées par les articles 697-1 et 697-4 du CPP. En effet, pour certaines, le législateur a interdit tout déclenchement de l'action publique par une partie lésée. D'une part, la loi du 18 décembre 2013 a complété l'article 698-2 d'un second alinéa réservant au seul procureur de la République le droit de mettre en mouvement l'action publique « *lorsqu'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires, se déroulant à l'extérieur du territoire français ou des eaux territoriales françaises, quels que soient son objet, sa durée ou son ampleur, y compris la libération d'otages, l'évacuation de ressortissants ou la police en haute mer.* ». D'autre part, cette même loi a complété les dispositions de l'article L. 211-11 du code de justice

³ JO AN, 2^{ème} séance du 14 avril 1982, p. 1129.

militaire afin d'indiquer que, conformément aux dispositions de l'article 113-8 du code pénal, la poursuite des délits commis hors du territoire national par des militaires français ou à l'encontre de militaires français ne peut être exercée qu'à la requête du ministère public. Aussi, les dispositions de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 698-2 s'appliquent, d'une part, aux crimes et délits commis en temps de paix sur le territoire de la République par les militaires dans l'exercice du service et, d'autre part, aux crimes commis hors du territoire de la République par les membres des forces armées françaises ou à l'encontre de celles-ci, sauf s'il s'agit de faits commis dans l'accomplissement de sa mission par un militaire engagé dans le cadre d'une opération mobilisant des capacités militaires.

C. – Origine de la QPC et question posée

Mme M., militaire, a déposé une plainte à l'encontre de son supérieur hiérarchique dénonçant notamment des faits de harcèlement moral et de viol. Une information ayant été ouverte par le procureur de la République, le supérieur hiérarchique de Mme M. a été mis en examen par le juge d'instruction pour des faits de viol par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions et de harcèlement moral. Mme M. s'est constituée partie civile dans cette instruction.

Toutefois, contrairement à ce qu'exigent les dispositions de l'article 698-1 du CPP, le ministère public n'a pas requis l'avis du ministre de la défense avant de mettre en mouvement l'action publique. Aussi, par un arrêt du 24 février 2014, la chambre d'instruction de la cour d'appel de Toulouse a jugé que, les faits de harcèlement moral commis dans l'exercice du service constituant une infraction militaire, le réquisitoire introductif, en ce qu'il visait ces faits, ainsi que tous les actes d'instruction subséquents devaient être annulés compte tenu de l'absence de cette demande d'avis. En revanche, les poursuites engagées pour les faits de viol n'ont pas été affectées par ce vice de procédure.

En raison du retour d'une commission rogatoire postérieurement à l'arrêt de la chambre d'instruction, le juge d'instruction a saisi celle-ci d'une nouvelle requête tendant à ce qu'il soit statué sur la validité des actes ou pièces réalisés dans le cadre de cette commission rogatoire. À cette occasion, Mme M. a déposé une QPC portant sur les deux premiers alinéas de l'article 698-1 et sur le premier alinéa de l'article 698-2 du CPP.

La chambre de l'instruction, par arrêt du 23 octobre 2014, a transmis à la Cour de cassation cette QPC. Par son arrêt du 20 janvier 2015, la chambre criminelle de la Cour de cassation l'a renvoyée au Conseil constitutionnel au motif que : « *les dispositions critiquées sont susceptibles de porter une atteinte au principe*

d'égalité devant la loi et au droit à un recours effectif dès lors que la partie lésée, qui ne peut mettre en mouvement l'action publique que dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, est exposée à l'annulation de la procédure en cas d'omission du ministère public, seul habilité à cette fin, de demander l'avis ».

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

La requérante développait à l'encontre des dispositions contestées deux séries de griefs : la première sur le fondement des principes d'égalité devant la loi et la justice, qui découlent des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; la seconde sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 698-1 du CPP, il était reproché à celles-ci d'exposer la victime d'une infraction militaire commise en temps de paix à un risque de nullité en cas d'absence de demande, par le parquet, de l'avis du ministre de la défense, ce qui la place dans une position d'inégalité au regard de la victime d'un autre crime ou délit et porte atteinte à son droit à un recours juridictionnel effectif.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 698-2 du CPP, la requérante estimait que l'impossibilité pour la victime d'une infraction militaire commise en temps de paix d'exercer des poursuites pénales par le biais d'une citation directe la place également dans une situation d'inégalité injustifiée par rapport aux autres victimes et méconnaît son droit à un recours juridictionnel effectif.

A. – La jurisprudence constitutionnelle

1. - Le principe d'égalité devant la loi et la justice

Le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du principe d'égalité devant la loi et la justice est formalisé par un considérant de principe qui se réfère aux dispositions combinées des articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789 : *« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est "la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse" ; que son article 16 dispose : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la*

défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties »⁴.

Cette jurisprudence a un double objet.

D'une part, elle reconnaît la garantie de l'égalité entre les parties à une procédure. C'est « l'équilibre des droits des parties » dans la procédure. Sur ce fondement, le Conseil examine les différences dans les droits des différentes parties à une même procédure. Il en va ainsi, notamment en procédure pénale, s'agissant des règles procédurales différentes applicables au parquet, au prévenu et à la partie civile, du droit à recours⁵, de la communication de pièces de procédure aux parties⁶ ou des frais irrépétibles⁷. Il en va également ainsi dans une procédure civile lorsqu'une disposition confère un avantage à une parties.

D'autre part, ce considérant de principe fonde le contrôle, par le Conseil constitutionnel, du droit des justiciables *dans une situation identique* à être jugés devant les mêmes formations de jugement ou selon les mêmes garanties de procédure et à ne pas voir celles-ci varier en fonction de critères qui ne seraient pas objectifs et rationnels. Il en va ainsi de l'examen des dispositions confiant tel contentieux au juge unique⁹, à un juge particulier, tel le juge de proximité¹⁰, à une juridiction spécialisée (telle la commission arbitrale des journalistes)¹¹ ou à une juridiction disciplinaire différemment composée à Paris¹².

⁴ Décision n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3.

⁵ Décisions n° 2010-81 QPC du 17 décembre 2010, *M. Boubakar B. (Détenition provisoire : réserve de compétence de la chambre de l'instruction)*, cons. 4, n° 2011-153 QPC du 13 juillet 2011, *M. Samir A. (Appel des ordonnances du juge d'instruction et du juge des libertés et de la détention)*, cons. 3 et n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région Languedoc-Roussillon et autres (Article 575 du code de procédure pénale)*, cons. 4.

⁶ Décisions n° 2011-160 QPC du 9 septembre 2011, *M. Hovanes A. (Communication du réquisitoire définitif aux parties)*, cons. 4 et n° 2012-284 QPC du 23 novembre 2012, *Mme Maryse L. (Droit des parties non assistées par un avocat et expertise pénale)*, cons. 3.

⁷ Décisions n° 2011-112 QPC du 1er avril 2011, *Mme Marielle D. (Frais irrépétibles devant la Cour de cassation)*, cons. 3 et n° 2011-190 QPC du 21 octobre 2011, *M. Bruno L. et autre (Frais irrépétibles devant les juridictions pénales)*, cons. 4.

⁸ Décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012, *COFACE (Suspension des poursuites en faveur de certains rapatriés)*, cons. 3.

⁹ Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009, *Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet*, cons. 10.

¹⁰ Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005, *Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance*, cons. 22.

¹¹ Décision n° 2012-243/244/245/246 QPC du 14 mai 2012, *Société Yonne Républicaine et autre (Saisine obligatoire de la commission arbitrale des journalistes et régime d'indemnisation de la rupture du contrat de travail)*, cons. 6.

¹² Décision n° 2011-179 QPC du 29 septembre 2011, *Mme Marie-Claude A. (Conseil de discipline des avocats)*, cons. 3.

C'est par exemple à ce double contrôle que le Conseil constitutionnel a procédé dans sa décision du 23 juillet 2010. Dans cette décision, le Conseil s'est prononcé sur l'interdiction de principe, posée par l'article 575 du CPP, pour la victime de former un pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre de l'instruction, lorsque le ministère public lui-même n'avait pas formé de recours : « *Considérant que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public ; que, toutefois, la disposition contestée a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure ; qu'en privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense ; que, par suite, l'article 575 de ce code doit être déclaré contraire à la Constitution* »¹³.

2. - Le droit à un recours juridictionnel effectif

Dans sa décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996¹⁴, le Conseil constitutionnel a jugé que le droit au recours juridictionnel effectif découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution* ». Pour le Conseil constitutionnel, « *il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* ».

Le droit à un recours juridictionnel effectif peut être invoqué à l'appui d'une QPC¹⁵.

Il résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel que le législateur peut encadrer l'exercice des recours.

¹³ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010 précitée, cons. 8.

¹⁴ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, cons. 83.

¹⁵ Décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010, *Région LANGUEDOC-ROUSSILLON et autres (Article 575 du code de procédure pénale)* ; v. aussi les décisions n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, *M. Albin R. (Droits de plaidoirie)* et n° 2012-231/234 QPC du 13 avril 2012, *M. Stéphane C. et autres (Contribution pour l'aide juridique de 35 euros par instance et droit de 150 euros dû par les parties à l'instance d'appel)*.

Le Conseil a ainsi jugé que le principe du droit au recours n'exclut ni l'existence de règles de recevabilité de l'acte introductif d'instance, ni l'assujettissement à une contribution financière¹⁶.

Le Conseil constitutionnel n'a pas davantage censuré les exigences procédurales particulièrement strictes entourant les recours contre les perquisitions fiscales¹⁷.

Il a également eu l'occasion de juger que le droit au recours peut être concilié avec d'autres exigences constitutionnelles, telles que la liberté d'expression et le respect des droits de la défense¹⁸, la sécurité juridique¹⁹ ou encore la sauvegarde de l'ordre public²⁰.

S'agissant plus particulièrement du droit de mettre en mouvement l'action publique, plusieurs décisions du Conseil constitutionnel doivent être citées :

– dans sa décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, il a affirmé que : « *si ce même article exclut toute constitution de partie civile devant la Cour de justice de la République, il garantit la possibilité d'exercer des actions en réparation de dommages susceptibles de résulter de crimes et délits commis par des membres du Gouvernement devant les juridictions de droit commun ; qu'ainsi il préserve pour les intéressés l'exercice de recours, sans méconnaître les dispositions de la loi constitutionnelle du 27 juillet 1993 ; que dès lors il ne contrevient à aucune règle ni aucun principe constitutionnel* »²¹ ;

– dans sa décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010²², il a validé l'article 689-11 du CPP prévoyant la possibilité pour le ministère public et lui seul de poursuivre devant le juge judiciaire, sous certaines conditions, la personne ayant commis à l'étranger l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale ;

¹⁶ Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011, précitée.

¹⁷ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 9 .

¹⁸ Décision n° 2013-311 QPC du 17 mai 2013, *Société Écocert France (Formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse)*, cons. 5 . ¹⁹ Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry (Recours des associations)*, cons. 6.

¹⁹ Décision n° 2011-138 QPC du 17 juin 2011, *Association Vivraviry (Recours des associations)*, cons. 6.

²⁰ Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, *Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France*, cons. 63.

²¹ Décision n° 93-327 DC du 19 novembre 1993, *Loi organique sur la Cour de justice de la République*, cons 12.

²² Décision n° 2010-612 DC du 5 août 2010, *Loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale*.

– dans sa décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013²³, le Conseil a relevé que, lorsqu'elles sont victimes de diffamation, les autorités publiques dotées de la personnalité morale autres que l'État ne peuvent obtenir la réparation de leur préjudice que lorsque l'action publique a été engagée par le ministère public, en se constituant partie civile à titre incident devant la juridiction pénale. Elles ne peuvent ni engager l'action publique devant les juridictions pénales aux fins de se constituer partie civile, ni agir devant les juridictions civiles pour demander la réparation de leur préjudice. Il a ainsi jugé que la restriction apportée à leur droit d'exercer un recours devant une juridiction méconnaît les exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

– dans le même sens, le Conseil constitutionnel a jugé dans sa décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014 : « *Considérant, d'une part, que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public ; qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ; que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ; que, d'autre part, la partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils ; qu'en ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait* »²⁴.

Il résulte de ces décisions que la victime ne dispose pas d'un droit constitutionnellement garanti de déclencher l'action publique. En revanche, le droit de la partie civile de demander réparation de son dommage est protégé par la Constitution. En effet, comme le rappelle le commentaire de la décision n° 2010-15/23 QPC, « *si le législateur peut instituer une procédure dans laquelle il interdit la constitution de partie civile, il peut également permettre la constitution de partie civile avec certaines limites dès lors que celles-ci ne privent aucunement la partie civile de son droit d'agir devant la juridiction civile.* ».

²³ Décision n° 2013-350 QPC du 25 octobre 2013, *Commune du Pré-Saint-Gervais (Mise en œuvre de l'action publique en cas d'injure ou de diffamation publique envers un corps constitué)*, cons. 7.

²⁴ Décision n° 2013-363 QPC du 31 janvier 2014, *M. Michel P. (Droit d'appel des jugements correctionnels par la partie civile)*, cons. 8.

B. – L’application à l’espèce

1. – Le premier alinéa de l’article 698-2 du CPP

Comme le soutenait la requérante, il résulte bien des dispositions du premier alinéa de l’article 698-2 du CPP une différence de traitement entre les victimes d’infractions militaires et les victimes d’infractions autres que militaires. Toutefois, cette différence de traitement doit être appréciée compte tenu, d’une part, du champ d’application, évoqué précédemment, de ces dispositions et, d’autre part, de l’impossibilité d’utiliser la voie de la citation directe en matière criminelle. Ainsi, les dispositions critiquées interdisent à la partie lésée par un délit commis en temps de paix sur le territoire de la République par un militaire dans l’exercice du service de mettre en mouvement l’action publique par la voie de la citation directe alors que cette possibilité existe pour la partie lésée par un délit, autre que ceux mentionnés, commis sur le territoire de la République.

Il appartenait donc au Conseil constitutionnel de déterminer si cette différence de traitement procédait d’une distinction justifiée et si étaient assurées aux justiciables des garanties égales.

Le Conseil constitutionnel a tout d’abord relevé que les dispositions critiquées tendent à prendre en compte la place spécifique de l’armée et de ses missions dans la société en empêchant, comme cela résulte des travaux préparatoires précités, que des militaires soient l’objet de poursuites fantaisistes ou ayant pour seul objet de déstabiliser l’institution. Aussi, le Conseil constitutionnel a considéré, dans la décision commentée du 24 avril 2015, que le législateur avait « *eu égard aux contraintes inhérentes à l’exercice de leurs missions par les forces armées, entendu limiter, en matière délictuelle, le risque de poursuites pénales abusives exercées par la voie de la citation directe en imposant une phase d’instruction préparatoire destinée, d’une part, à vérifier si les faits constituent une infraction et la suffisance des charges à l’encontre de la personne poursuivie et, d’autre part, à établir les circonstances particulières de la commission des faits* » (cons. 7).

Le Conseil constitutionnel a relevé par ailleurs qu’il résultait des dispositions contestées du premier alinéa de l’article 698-2 du CPP que « *que la partie lésée conserve la possibilité de mettre en mouvement l’action publique en se constituant partie civile devant le juge d’instruction ou d’exercer l’action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l’origine de la poursuite* » (cons. 7).

Compte tenu de ces éléments, le Conseil a jugé que la différence de traitement instituée par les dispositions critiquées « *ne procède pas de discriminations*

injustifiées et que sont assurées à la partie lésée [par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale] des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ; que les dispositions contestées ne portent pas davantage d'atteinte substantielle à son droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (cons. 10).

2. – Les deux premiers alinéas de l'article 698-1 du CPP

La requérante soutenait, d'une part, que l'obligation de solliciter l'avis du ministre de la défense avant tout acte de poursuite pour les infractions visées aux articles 697-1 et 697-4 du CPP instituait une différence de traitement injustifiée et, d'autre part, que la sanction de nullité attachée à la méconnaissance de cette obligation était de nature à priver la partie lésée par ces infractions de garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, et de son droit à un recours juridictionnel effectif.

Comme les dispositions de l'article 698-2 du CPP, celles de l'article 698-1 instituent une différence de traitement entre les parties lésées selon les infractions commises.

Toutefois, comme pour les dispositions de l'article 698-2, le Conseil constitutionnel a relevé dans sa décision commentée du 24 avril 2015 que cette spécificité procédurale était motivée par la situation particulière des militaires puisque *« en imposant au ministère public de solliciter avant tout acte de poursuite, en cas de crime ou de délit commis 'visé par les articles 697-1 ou 697-4 du code de procédure pénale l'avis du ministre chargé de la défense ou de l'autorité militaire habilitée par lui, le législateur a entendu garantir que puissent, le cas échéant, être portées à la connaissance de l'institution judiciaire les spécificités du contexte militaire des faits à l'origine de la poursuite ou des informations particulières relatives à l'auteur présumé eu égard à son état militaire ou à sa mission »* (cons. 8).

Par ailleurs, le Conseil a rappelé, comme l'indiquait le Premier ministre dans ses observations, que *« cet avis n'a pas à être demandé en cas de crime ou de délit flagrant ; qu'il ne lie pas le ministère public dans l'appréciation de la suite, à donner aux faits ; que, figurant au dossier de la procédure, il peut être discuté par les parties »* (cons. 8).

En ce qui concerne la sanction de nullité attachée à l'absence de sollicitation de l'avis, il a indiqué *« qu'en cas d'annulation de la procédure, les poursuites peuvent être reprises, après régularisation, par le ministère public, de la demande d'avis initialement omise ; qu'à défaut, la partie lésée conserve la possibilité soit de mettre en mouvement l'action publique dans les conditions déterminées aux articles 85 et suivants du code de procédure pénale, soit*

d'exercer l'action civile pour obtenir réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite » (cons. 9).

Compte tenu de ces éléments, le Conseil a jugé que la différence de traitement instituée par les dispositions critiquées « *ne procède pas de discriminations injustifiées et que sont assurées à la partie lésée [par les infractions visées par les articles 697-1 et 697-4 du code de procédure pénale] des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense ; que les dispositions contestées ne portent pas davantage d'atteintes substantielles à son droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction » (cons. 10).*

En définitive, le Conseil constitutionnel a jugé les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 698-1 et du premier alinéa de l'article 698-2 du code de procédure pénale conformes à la Constitution.